



## Administration de l'aéroport de Vancouver

### Processus d'élection à la présidence du conseil

Avis aux administrateurs. Au moins quatre semaines avant la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle le mandat du président du conseil prendra fin et où une élection pourra être tenue (l'« assemblée d'élection »), le secrétaire général fournira à tous les administrateurs les informations suivantes par écrit, à savoir :

- a) que le mandat du président est sur le point d'expirer;
- b) si le président actuel peut être réélu ou non;
- c) les procédures pour proposer des candidatures et tenir une élection par scrutin secret.

Processus de mise en candidature. Chaque administrateur a le droit de proposer un administrateur non cadre à la présidence en soumettant un nom par écrit au secrétaire général, au moins deux semaines avant l'assemblée d'élection.

Le secrétaire général, sans divulguer la source de la mise en candidature, demandera à chacun des candidats s'il accepte que son nom soit inscrit sur le bulletin de vote.

Une semaine avant l'assemblée d'élection, le secrétaire général communiquera au conseil les noms qui figureront sur le bulletin de vote. S'il n'y a qu'un seul candidat, cet administrateur sera déclaré élu à la présidence lors de l'assemblée d'élection.

Allocution du candidat et vote. S'il y a plus d'un candidat, lors de l'assemblée d'élection et dans l'ordre où les noms figurent sur le bulletin de vote, chaque candidat disposera de deux minutes pour s'adresser au conseil, le secrétaire général remettra un bulletin de vote à chaque administrateur, et le vote se fera par scrutin secret. L'administrateur ayant obtenu le plus grand nombre de votes sera déclaré président élu pourvu que cet administrateur reçoive plus de la moitié des suffrages exprimés.

S'il y a plusieurs candidats et qu'aucun candidat ne reçoit plus de la moitié des suffrages exprimés, l'administrateur qui reçoit le moins de votes sera retiré du scrutin et un autre tour de scrutin aura lieu.

Le secrétaire général, et, si le conseil l'ordonne, une autre personne choisie par le conseil, comptera les bulletins de vote et annoncera les résultats, sans toutefois divulguer à quiconque le nombre réel de votes reçus par tout administrateur, et détruira tous les bulletins de vote utilisés.

Numéro de Version	Date Effective
Version 2	1 Janvier 2023